Nom de l'entreprise

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Inspection du travail

Code du travail, art. D4711-1

Adresse et téléphone de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent, et son nom si possible. À mettre à jour au moins une fois par an.

Agent de contrôle

Adresse

Téléphone

L'autorisation administrative préalable ou l'autorisation provisoire d'exercer ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (art. L612-14 du Code de la sécurité intérieure).